20/12/2013

(A)

Jugement commercial II No. 2668/ 2013

Audience publique du vendredi, vingt décembre deux mille treize.

Numéros 157 603 et 158 082 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Karin GUILLAUME, vice-présidente ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Marc HARPES, 1er substitut du Procureur d'État ;
Martine MATHAY, greffier.

I. Entre :

1. **Dr.** A), demeurant à (...), (...) États-Unis d'Amérique, (...)

2. la société anonyme de droit égyptien SOC1) établie et ayant son siège social à (...), (...) (...)(Egypte), inscrite au Registre de Commerce Egyptien sous le numéro certificat (...) du 28 juin 1979, représentée par son gouverneur (Governor) en fonctions,

3. Monsieur B), (...), né le (...), demeurant à (...), (...) (Egypte),

4. Monsieur C), (...), né le (...), demeurant à (...), (...) (Jordanie),

5. la société anonyme de droit panaméen SOC2) (...), **INC.**, c/o (...), Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...), Rollo : (...), Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

6. la société anonyme de droit panaméen SOC3), c/o (...), (...), (...), (...), (...), Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...), Rollo : (...), Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

7. la société anonyme de droit panaméen SOC4) (...), (...), (...), (...), (...), Panama (République du Panama), inscrite **INC.**, c/o au Registre

d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

8. la société anonyme de droit panaméen (SOC5) **S.A.**, (...), Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...), Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

9. la société anonyme de droit panaméen (SOC6) **S.A.**, c/o (...), Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen :(...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

10. la société anonyme de droit panaméen (SOC7) **INC.**, c/o (...), Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...), Rollo : (...), Imagen :(...), représentée par ses administrateurs en fonctions

élisant domicile à l'étude de Maître Laurent RIES, avocat, demeurant à Luxembourg,

<u>demandeurs sur tierce-opposition</u>,
<u>défendeurs sur reconvention,</u>

comparant par Maître Laurent RIES susdit,

e t :

1. la société anonyme **S.A.**, en abrégé « (B1) **S.A.** », ayant su son siège social à L-(ADR1)

<u>défenderesse sur tierce-opposition</u>,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.**, en abrégé « (B1) **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.** », ayant eu son siège social à L- (ADR1)

<u>défenderesse sur tierce-opposition</u>,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. l'établissement public **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**, en abrégé « **CSSF** », établie et ayant son siège social à L-2991 Luxembourg, 110, Route d'Arlon, représentée par sa Direction actuellement en fonctions,

<u>défenderesse sur tierce-opposition</u>,
<u>demanderesse par reconvention,</u>

comparant par Maître Patricia SONDHI, avocat, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

4. **Maître** E) , résidant professionnellement à L-(...) , (...) ,

<u>défendeur sur tierce-opposition</u>,

comparant par Maître Evelyne KORN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. Entre:

1. **Dr.** A) , demeurant à (...) , (...) États-Unis d'Amérique, (...) , (...)
2. la société anonyme de droit égyptien SOC1) établie et ayant son siège social à (...) , (...) , (...) (Egypte), inscrite au Registre de Commerce Egyptien sous le numéro certificat (...) du 28 juin 1979, représentée par son gouverneur (Governor) en fonctions,
3. Monsieur B) , né le (...) , demeurant à (...) , (...) (Egypte),
4. Monsieur C) , né le (...) , demeurant à (...) , (...) (Jordanie),
5. la société anonyme de droit panaméen SOC2) **INC.**, c/o (...) , (...) , Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions,
6. la société anonyme de droit panaméen SOC3) , c/o (...) , (...) , (...) , (...) , (...) , Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen :(...), représentée par ses administrateurs en fonctions,

7. la société anonyme de droit panaméen (...) , (...) , (...) , (...) , (...) , Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions, (SOC4) **INC.**, c/o

8. la société anonyme de droit panaméen (...) , (...) , Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...), Imagen : (...), représentée par ses administrateurs en fonctions, (SOC5) **S.A.**,

9. la société anonyme de droit panaméen (...) , Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen :(...), représentée par ses administrateurs en fonctions, (SOC6) **S.A.**, c/o (...)

10. la société anonyme de droit panaméen (...) , (...) Panama (République du Panama), inscrite au Registre d'Identification sous les références Ficha : (...) , Rollo : (...) , Imagen :(...), représentée par ses administrateurs en fonctions (SOC7) **INC.**, c/o

élisant domicile à l'étude de Maître Laurent RIES, avocat, demeurant à Luxembourg,

<u>demandeurs sur tierce-opposition</u>,

comparant par Maître Laurent RIES susdit,

e t :

le **Ministre d'Etat dûment en fonctions au jour de l'assignation**, en représentation de son Ministre de la Justice, Procureur Général d'Etat et Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, conformément à l'article 163, 164 et 183 NCPC, au siège du Ministère d'Etat situé à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

<u>défendeur sur tierce-opposition</u>,

comparant par Monsieur le 1er substitut du Procureur d'Etat Marc HARPES.

I. FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement numéro 2265/13 du 8 novembre 2013 rendu par le tribunal de ce siège et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

avant tout progrès en cause ;

désigne mandataire de la société anonyme B1) S.A., en abrégé « B1) S.A. », et de la société anonyme B1) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A., en abrégé « B1) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A. », Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg, pour défendre leurs intérêts dans le cadre de la présente instance ;

réserve les frais ;

fixe l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 4 décembre 2013, à 10.30 heures, salle CO 1.01. »

II. FAITS:

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN d'Esch-sur-Alzette du 13 novembre 2013, les demandeurs sur tierce-opposition ont fait donner assignation au défendeur sur tierce-opposition à comparaître le vendredi, 29 novembre 2013, à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire à Luxembourg, Annexe du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

(...)

Le deuxième rôle fut inscrit sous le numéro 158 082 du rôle pour l'audience publique du 29 novembre 2013 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle l'affaire fut fixée à l'audience publique du 4 décembre 2013.

A cette audience publique, les deux affaires furent retenues et les débats eurent lieu comme suit :

Les parties furent entendues en leurs conclusions.

Monsieur le 1er Substitut Marc HARPES fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t qui suit :

Les antécédents procéduraux.

La dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit (en abrégé B1)) S.A. a été initiée par une requête présentée le 6 décembre 1991 par l'Institut Monétaire luxembourgeois.

Un jugement du 3 janvier 1992, a prononcé la dissolution et a ordonné la liquidation de B1) et un jugement du 11 juin 1992 a prononcé la dissolution et la liquidation de B1) HOLDINGS (Luxembourg) S.A. (en abrégé B1) HOLDINGS).

Dans le cadre de ces liquidations, de multiples décisions sont intervenues par la suite pour préciser ou modifier le mode de la liquidation de B1).

D'autres décisions sont intervenues dans le cadre des redditions de comptes intérimaires et de la distribution de dividendes intérimaires.

Par un jugement du 13 juillet 2011, le tribunal, en présence de SOC1) , des liquidateurs de B1) (Overseas) Ltd, des liquidateurs anglais de B1) et de A) , a dit la demande formulée par les liquidateurs recevable, a dit recevables les interventions volontaires formées par SOC1) par les liquidateurs de B1) (Overseas) Ltd, par les liquidateurs anglais de B1) S.A. et par A) , a dit la demande des liquidateurs fondée pour autant qu'elle tend à les voir autoriser à céder à titre onéreux à un SPV composé de créanciers volontaires pour y participer, ou à toute autre personne intéressée, les créances suivantes : D) , SOC8) , (...) , B1) France.

Par un jugement du 16 mars 2012, le tribunal, après avoir notamment entendu les membres du comité des créanciers présents à l'audience, dont SOC1) , a entériné la gestion-liquidation des liquidateurs jusqu'au 30 novembre 2011 et leur a accordé une décharge définitive jusqu'à cette date, tout en ordonnant au liquidateur de présenter une reddition des

comptes complémentaire pour la période allant du 1er décembre 2011 au 30 avril 2012.

Par un jugement du 6 juin 2012, le tribunal, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions, après avoir notamment entendu les membres du comité des créanciers présents à l'audience, à savoir A) et la SOC1) , a entériné les rapports dressés par l'expert Marc MULLER, a reçu les redditions des comptes pour les opérations de liquidation de B1) et de B1) HOLDINGS pour la période du 1er décembre 2011 au 30 avril 2012, et a entériné la gestion-liquidation des liquidateurs jusqu'au 30 avril 2012 en accordant au liquidateur une décharge définitive pour les opérations de liquidation effectuées par lui-même ainsi que par ses mandataires et agents du 1er décembre 2011 au 30 avril 2012. Le même jugement a autorisé le liquidateur à mettre un terme définitif à toute opération de récupération ou à toute cession de la créance D). Il a approuvé les tableaux réajustés au 30 avril 2012 des recettes et provisions prévisibles jusqu'à la clôture des opérations de liquidation et il a fixé les taux de dividende définitifs.

Par un jugement du 3 mai 2013, le tribunal a nommé l'expert Marc MULLER, avec la mission de vérifier si l'ensemble des dividendes déclarés a été distribué aux créanciers en conformité avec leurs droits et de se prononcer dans un second rapport écrit, motivé et détaillé sur l'état des recettes et dépenses présenté par le liquidateur de B1) S.A. et de B1) HOLDINGS pour les périodes du 1er mai 2012 au 18 mars 2013, de contrôler la situation comptable et d'examiner le bien-fondé des diverses opérations et dépenses des liquidations respectives. Il a ordonné au liquidateur de présenter une reddition des comptes additionnelle portant sur la période comprise entre le 19 mars 2013 et le 24 mai 2013, date à laquelle la requête en clôture serait entendue, ainsi qu'un tableau réajusté au 24 mai 2013 des frais et dépenses prévisibles jusqu'à la clôture définitive des liquidations, et de les comparer aux provisions faites à ce sujet.

Par un jugement du 5 juillet 2013, le tribunal, après avoir entendu A) , intervenant volontairement en invoquant sa qualité de représentant de la liquidation anglaise au comité des créanciers luxembourgeois, a dit l'intervention volontaire de A) irrecevable, a reçu la requête en clôture de liquidation en la forme, au fond l'a dite juste et bien fondée, a entériné les rapports des 20 et 22 mai 2013 de l'expert Marc MULLER, a constaté que l'ensemble des dividendes déclarés ont été distribués aux créanciers déclarés en conformité de leurs droits, sinon consignés à la Caisse de Consignation, a constaté que les inscriptions comptables opérées par le liquidateur depuis le 1er mai 2012 à la date de clôture traduisent fidèlement et correctement les opérations de liquidation et que les recettes et dépenses de liquidation sont entièrement justifiées et fondées, a entériné la gestion-liquidation du liquidateur jusqu'à la date du 21 mai 2013 et lui a donné décharge jusqu'a cette date, a fixé les provisions à faire par le liquidateur pour couvrir les derniers frais de liquidation à 250.000 EUR (deux cent cinquante mille euros) pour frais de publication par voie du Mémorial et de presse de l'avis de clôture de liquidation, 170.000 EUR (cent soixante-dix mille euros) pour frais et honoraires maximum du liquidateur, 284.000 EUR (deux cent quatre-vingt-quatre mille euros) pour salaires et indemnités de départ des employés de la liquidation,178.821 EUR (cent soixante-

dix-huit mille huit cent vingt et un euros) pour frais de bureau, téléphone, frais de déplacement, frais de banque, frais de transfert de dossier à SCC9).

Il a constaté que l'excédent des liquidités en banque, à savoir le montant de 1.955.260.- EUR + 181.516.- USD a été versé par le liquidateur à la Caisse de Consignation, a dit qu'il pourra être disposé de ce solde auquel s'ajoutera l'excédent éventuel des provisions pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent jugement pour couvrir des montants ou frais non prévus par le budget de clôture sur base d'une ordonnance du Président d'une chambre commerciale du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, saisi sur requête par tout intéressé, a autorisé le liquidateur à poser après le jugement de clôture les derniers actes nécessaires pour matériellement clôturer la liquidation, tels la publication de l'avis de clôture, la surveillance des locaux de conservation des archives et dossiers etc., y compris le règlement des frais restants et le transfert du solde à la Caisse de Consignation et a prononcé la clôture de la liquidation de B1) (en abrégé B1)) S.A., établie et ayant son siège à L- ADR1), ordonnée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 janvier 1992 et de B1) HOLDINGS (Luxembourg) S.A., établie et ayant son siège à L- ADR1), ordonnée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 juin 1992 ;

Il a dit que le jugement serait publié par extraits conformément à la loi au mémorial C et dans les journaux suivants: « Luxemburger Wort », « Tageblatt » « Financial Times », « International Herald Tribune », « Le Monde », « Frankfurter Allgemeine Zeitung », « Neue Züricher Zeitung », ainsi que dans le journal officiel de l'Union Européenne et dans deux journaux nationaux de chaque pays où B1) S.A. avait une succursale.

Il a dit et ordonné que cet extrait spécifierait d'une part que les livres et documents de la liquidation resteront déposés et conservés pendant cinq ans à partir de la date de la publication de la clôture auprès de la société SCC9) S.A. au (...), L- (...), et, d'autre part, que tout ou partie des dividendes de liquidation revenant aux ayants-droits dont les données disponibles n'ont pas permis la distribution ont été remis pour compte des créanciers concernés à la Caisse de Consignation de Luxembourg au 3, rue du Saint Esprit, L-1475 Luxembourg, et qu'enfin le solde final des avoirs non distribués a été remis à la Caisse de Consignation de Luxembourg au 3, rue du Saint Esprit, L-1475 Luxembourg.

Il a mis les frais du jugement à charge des liquidations, ordonné l'exécution provisoire du jugement et il a refixé l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2013 à 11.00 heures pour statuer sur la décharge demandée par le liquidateur pour les opérations postérieures au 21 mai 2013.

Suite à cette audience du 27 septembre 2013 et par un jugement du 11 octobre 2013, le tribunal a entériné le rapport du 26 septembre 2013 de l'expert Marc MULLER, a constaté que les inscriptions comptables opérées par le liquidateur depuis le 22 mai 2013 au 26 septembre 2013 traduisent fidèlement et correctement les opérations de liquidation et que les recettes et dépenses de liquidation sont

entièrement justifiées et fondées. Il a constaté que les opérations reprises au dispositif du jugement interlocutoire du 5 juillet 2013 ont été exécutées, il a entériné la gestion-liquidation du liquidateur jusqu'à la date du 26 septembre 2013 et a accordé au liquidateur de la liquidation de B1) (en abrégé B1)) S.A., ayant eu son siège à L- , actuellement établie et ayant son siège social à L- ADR1) (...) , C/O E) , BP (...), ordonnée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 janvier 1992 et de B1) HOLDINGS (Luxembourg) S.A., ayant eu son siège à L- ADR1) (...) , C/O E) actuellement établie et ayant son siège social à L- , BP (...), ordonnée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 juin 1992, décharge pour les opérations de liquidation effectuées pour la période du 22 mai 2013 au 26 septembre 2013.

La procédure actuelle.

Par un exploit d'huissier des 22 et 23 octobre 2013, intitulé « tierce-opposition à jugement commercial – article 612 NCPC », (1) Dr. A) , (2) la société anonyme de droit égyptien SOC1) , (3) Monsieur B) , (4) Monsieur C) , (5) la société anonyme de droit panaméen SOC2) INC., (6) la société anonyme de droit panaméen SOC3) , (7) la société anonyme de droit panaméen SOC4) INC., (8) la société anonyme de droit panaméen SOC5) S.A., (9) la société anonyme de droit panaméen SOC6) S.A. et (10) la société anonyme de droit panaméen SOC7) INC. ont assigné (1) la société anonyme B1) S.A., en abrégé « B1) S.A. », (2) la société anonyme B1) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A., en abrégé « B1) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A. », (3) la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé « CSSF », ainsi que (4) Maître E) , pris en sa qualité de dernier liquidateur des défenderesses sub 1) et 2) devant le tribunal de ce siège.

Par un jugement du 8 novembre 2013, le tribunal a, avant tout progrès en cause, désigné mandataire de B1) et de B1) HOLDINGS, Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg, pour défendre leurs intérêts dans le cadre de la présente instance.

Par un exploit d'huissier du 13 novembre 2013, intitulé « assignation valant communication à partie jointe au Procureur près le Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représenté par le Ministère d'Etat, poursuites et diligences de son Ministre de la Justice et Procureur général, dans le cadre d'une tierce-opposition a jugement commercial –article 612 NCPC- articles 163, 164 et 183 NCPC », les mêmes parties demanderesses ont assigné pour « *voir joindre le défendeur, in fine à travers le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux affaires existantes à l'encontre des défendeurs énumérés assignés en date des 22 respectivement 23 octobre 2013,*
Comme partie jointe,
Voir recevoir la tierce-opposition en la forme, au fond l'entendre dire fondée et justifiée, partant, par réformation du jugement entrepris,

Voir rétracter la décision de clôture de la liquidation des assignées sub 1) et 2) ;
Ordonner le recouvrement et la poursuite du recouvrement de la créance D) ,
recouvrement commencé auparavant ;
Confirmer la mission du liquidateur et au besoin en nommer un autre ;
Ordonner tous devoirs de droit nécessaires en relation avec la gestion et l'administration de la liquidation ainsi que le mandat et la mission du liquidateur et du commissaire ;
Mettre les frais et dépens relatifs à la présente à charge de l'Etat, le Parquet ayant provoqué les frais frustratoires non autrement justifiés ;
Subsidiairement, ordonner le même dispositif qui précède, sur base de l'article 617, indice 9 et 10, si par impossible le tribunal viendrait à estimer que les demandeurs créanciers seraient à considérer comme véritables parties au jugement dont tierce opposition entreprise ».

Jonction.

L'assignation des 22 et 23 octobre 2013 et celle du 13 novembre 2013 étant connexes, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement.

Prétentions moyens des parties.

Aux termes des assignations, les parties requérantes entendent voir rétracter le jugement du 5 juillet 2013, c'est-à-dire l'avant-dernier jugement du processus qui a abouti à la constatation de la clôture de la liquidation de B1) et de B1) HOLDINGS, pour voir ordonner le recouvrement de la créance D) dont l'abandon a été décidé précédemment par le jugement du 6 juin 2012.

A l'appui de cette prétention, elles font valoir qu'une modification, en février 2013, du code de procédure en Arabie Saoudite aurait levé tous les obstacles et interdictions rencontrés précédemment par le liquidateur dans le cadre du recouvrement de cette créance pour le compte de la liquidation.
Elles estiment qu'il appartient à la CSSF de prendre position à ce stade puisqu'elle a pris l'initiative de formuler une requête en liquidation le 9 décembre 1991. Elles s'opposent à la demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire formulée par cette partie défenderesse ainsi qu'à la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.
Elles estiment que l'assignation contre le Parquet est régulière et que son information a été suffisante.

A) conclut qu'il n'a pas été partie au jugement du 5 juillet 2013 bien que ce jugement renseigne son intervention volontaire, étant donné qu'il ferait actuellement valoir une autre qualité que lors de l'audience qui a donné lieu au prédit jugement.
Dans l'assignation du 13 novembre 2013, il ajoute que si sa tierce-opposition était considérée irrecevable, il se prévaudrait de la procédure de la requête civile prévue à l'article 617 du Nouveau Code de Procédure civile.

La CSSF fait valoir qu'elle n'est pas susceptible d'être assignée sous forme de la procédure commerciale, que la tierce-opposition ne peut être dirigée que contre les parties au jugement et que la seule demande formée à son encontre concerne la condamnation aux frais et dépens. Elle formule une demande reconventionnelle

pour procédure abusive et vexatoire de 2.000,- EUR et une demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile pour 2.000,- EUR.

Le Ministère public conclut à la nullité de l'assignation dirigée à son encontre. Il estime que la tierce-opposition est irrecevable.

Le liquidateur de B1) et B1) HOLDINGS fait valoir que, malgré le *pooling agreement*, il s'agit de deux liquidations séparées, clôturées selon des critères séparés.
Il indique qu' A) était représentant de la masse des créanciers au comité des créanciers anglais mais que la liquidation anglaise est également clôturée. Il ajoute que SCC1) et les autres parties demanderesses ont été désintéressées à plus de 90% et qu'elles n'étaient pas créancières de B1) et B1) HOLDINGS mais de B1) -UK.
Il estime que B1) et B1) HOLDINGS n'existent plus et que les assignations sont par conséquent irrégulières. En tout état de cause, une tierce-opposition ne se concevrait pas dans le cadre d'une clôture. Par ailleurs, les parties demanderesses n'auraient aucun intérêt pour interjeter tierce-opposition, le jugement américain contre D), exéquaturé en Arabie Saoudite en 2007 ayant été rendu au bénéfice de B1) HOLDINGS, B1) OVERSEAS et SCC1) mais non de B1).
Il se rallie au moyen d'après lequel A) ne peut pas faire tierce-opposition d'un jugement dans lequel il figure. Il ajoute que ce dernier aurait représenté tous les autres créanciers de sorte que ceux-ci ne pourraient pas non plus se prétendre tiers par rapport à ce jugement.
Le liquidateur de B1) et B1) HOLDINGS souligne que la décision de mettre fin à la procédure D) n'a pas été décidée dans le jugement dont tierce-opposition mais qu'elle résulte du jugement du 6 juin 2012, suite à une décision unanime du comité des créanciers, et que cette décision a d'ailleurs permis à ceux-ci de toucher le dividende final auquel ils ont acquiescé.

Le mandataire, désigné par le tribunal pour défendre les intérêts de B1) et de B1) HOLDINGS fait valoir que la tierce-opposition est exclue en matière de liquidation des établissements de crédit. Il ajoute que la tierce-opposition est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, résultant, d'une part, de l'absence de la qualité de créanciers de la liquidation dans le chef des parties demanderesses, et, d'autre part, de l'absence de préjudice trouvant sa source dans le dispositif de la décision attaquée.
Il invoque également le défaut de qualité de tiers dans le chef des parties demanderesses. Il conclut finalement que la tierce-opposition se heurte à l'autorité de la chose jugée du jugement du 6 juin 2012 et qu'elle n'est pas fondée.

Appréciation.

1) Nullités et irrecevabilités concernant les parties défenderesses.

a) La CSSF.

La tierce-opposition doit être formée contre toutes les parties au jugement attaqué (Encyclopédie DALLOZ, verbo tierce-opposition, n° 166). Mais elle ne peut être formée que contre les parties à ce jugement et non contre des parties tierces.

La CSSF ne figure pas au jugement attaqué. L'assignation à son encontre est par conséquent irrecevable.
En ce qui concerne la demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire, il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n°61). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. Or, étant donné que l'IML, qui a précédé la CSSF, avait initié la liquidation de B1), un examen superficiel du dossier a pu faire douter les parties demanderesses sur la nécessité de mettre en cause cet établissement public de sorte que l'abus n'est pas prouvé. La demande est par conséquent à rejeter.
Au vu du résultat de l'assignation à l'encontre de la CSSF, sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile est cependant à déclarer fondée à concurrence de 1.500,- EUR.

b) Le Procureur d'Etat.

L'article 183 du Nouveau Code de Procédure civile énumère les causes à communiquer au Procureur d'Etat et autorise ce dernier à prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire.
Si le fondement de l'assignation du 13 novembre 2013 « au Procureur près le Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représenté par le Ministère d'Etat, poursuites et diligences de son Ministre de la Justice et Procureur général » reste obscur, il est néanmoins admis que la nullité prévue à l'article 153 du Nouveau Code de Procédure civile quant à la désignation du destinataire est une nullité de forme, sans caractère public, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile, d'après laquelle la nullité ne pourra être prononcée qu'au cas où elle aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, le Parquet ayant pu prendre ses conclusions.
L'assignation contre le Parquet n'est par conséquent pas entachée de nullité de ce chef.

c) B1) et B1) HOLDINGS.

Après la clôture de la liquidation et la publication de cette clôture, les sociétés assignées connaissent une survivance passive qui dure cinq ans.

Etant donné que le jugement du 5 juillet 2013 a spécifié les conditions de la survivance passive des sociétés B1) et B1) HOLDINGS, la signification faite à l'adresse y désignée pour la conservation des livres et documents est régulière.
L'assignation contre ces deux sociétés n'est par conséquent pas nulle de ce chef.

2) Irrecevabilités concernant les parties demanderesses.

a) A) .

- La qualité de partie à l'instance

Pour être recevable à former tierce opposition, le demandeur doit réunir deux conditions cumulatives : il ne doit avoir été ni partie, ni représenté au jugement qu'il attaque.

En conséquence, la tierce opposition est irrecevable si elle est formée par le demandeur à l'instance originaire, par le défendeur, ou par toute personne intervenante, à titre volontaire ou forcé (voir Encyclopédie Dalloz, verbo tierce opposition n° 56).

Etant donné qu' A) est une personne qui est intervenue volontairement au jugement dont il relève tierce-opposition, et quelle que soit la qualité qu'il se soit attribué dans le cadre du jugement attaqué ou dans le cadre de la procédure actuelle, sa tierce opposition est irrecevable.

- L'article 617, alinéas 9 et 10 du NCPC.

L'article 617 du Nouveau Code de Procédure civile dispose que les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, (...) 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement 10° si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Or, s'il reste incompréhensible au demeurant en quoi les conditions des points 9 et 10 de cet article pourraient être remplies, force est surtout de constater que le jugement attaqué du 5 juillet 2013 n'est pas un jugement rendu en dernier ressort tel que visé par cet article.

La demande subsidiaire en rétractation sur base de la procédure de la requête civile, formée par A) pour la première fois dans son assignation du 13 novembre 2013 contre le Parquet, pour le cas où sa tierce opposition serait déclarée irrecevable, est donc manifestement irrecevable.

b) Les parties demanderesses 2) à 10) dans la présente procédure.

- L'absence de représentation.

Pour être recevable à former tierce opposition contre une décision, il ne suffit pas de ne pas être partie au jugement attaqué. Encore faut-il ne pas avoir été représenté dans l'instance, cette exigence se cumulant avec la précédente. Il est toutefois admis que c'est au plaideur qui soulève l'irrecevabilité de la tierce opposition de rapporter la preuve que le tiers opposant a été représenté à l'instance par l'une des parties, en dehors des cas de représentation légale, même si les juges doivent preciser la date et les conditions de cette représentation (ibidem, n° 69).

En l'espèce, même si A) s'est attribué dans le jugement attaqué du 5 juillet 2013 la qualité de représentant de la liquidation anglaise au comité des créanciers luxembourgeois, il n'est pour autant pas établi que les parties demanderesses 2) à 10) de la présente procédure aient été représentées à ce jugement du fait de cette affirmation.

La tierce-opposition formée par ces parties n'est donc pas irrecevable pour ce motif.

- La fin de non-recevoir tirée de l'absence de préjudice.

L'article 612 du Nouveau Code de Procédure civile dispose qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits.

Même si l'on n'examine pas la question de savoir si, dans le cadre d'une liquidation ou d'une faillite, les jugements autres que les jugements prononçant la faillite ou la liquidation, pour lesquels l'opposition est expressément prévue par le texte y relatif, sont susceptibles d'être attaqués par une opposition de la part de tiers, et tout en relevant que aussi bien la faillite que la liquidation se clôture par la reddition de compte du curateur/liquidateur sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement la prononce, il convient de rappeler que la principale condition d'admission de toute tierce opposition est le préjudice aux droits et intérêts de l'opposant. Ce préjudice doit résulter du dispositif du jugement, c'est-à-dire de la décision elle-même et non des motifs (voir Jurisclasseur, procédure, t 7, fasc. 738, n° 124).
Lorsque le tiers ne démontre pas l'existence d'un préjudice, la tierce opposition formée doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt (voir Encyclopédie DALLOZ, verbo tierce-opposition, n° 116).
En l'occurrence, le jugement du 5 juillet 2013, dont le dispositif a été retranscrit ci-dessus et dont l'objet a été le contrôle de la distribution des dividendes déclarés aux créanciers en conformité de leurs droits et l'organisation pratique des derniers actes de la liquidation, n'a pas pu créer dans le chef des parties demanderesses le préjudice par elles allégué en rapport avec l'abandon, dans le jugement du 6 juin 2012, de la créance D).
Il s'ensuit que la tierce-opposition est irrecevable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

ordonne la jonction de l'assignation des 22 et 23 octobre 2013 avec celle du 13 novembre 2013 ;

déclare irrecevable la tierce-opposition dirigée contre la Commission de Surveillance du Secteur financier ;

rejette les moyens de nullité soulevés par le Procureur d'Etat, par B1) et B1) HOLDINGS ;

déclare la tierce opposition irrecevable pour autant qu'elle est formée par Dr. A) ;

déclare irrecevable la demande en rétractation basée sur l'article 617, alinéas 9 et 10 du Nouveau Code de Procédure civile ;

déclare la tierce opposition irrecevable pour autant qu'elle est formée par (2) la société anonyme de droit égyptien SOC1), (3) Monsieur B), (4) Monsieur C), (5) la société anonyme de droit panaméen SOC2) INC., (6) la société anonyme de droit panaméen SOC3), (7) la société anonyme de droit panaméen SOC4) INC., (8) la société anonyme de droit panaméen SOC5) S.A., (9) la société anonyme de droit panaméen SOC6) S.A. et (10) la société anonyme de droit panaméen SOC7) INC. ;

rejette la demande reconventionnelle de la Commission de Surveillance du Secteur financier ;

condamne (1) Dr. A), (2) la société anonyme de droit égyptien SOC1), (3) Monsieur B), (4) Monsieur C), (5) la société anonyme de droit panaméen SOC2) INC., (6) la société anonyme de droit panaméen SOC3), (7) la société anonyme de droit panaméen SOC4) INC., (8) la société anonyme de droit panaméen SOC5) S.A., (9) la société anonyme de droit panaméen SOC6) S.A. et (10) la société anonyme de droit panaméen SOC7) INC. in solidum à payer à la Commission de Surveillance du Secteur financier la somme de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

laisse les frais à charge des parties demanderesses.